



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2004

Cinquante-huitième session
Point 115 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/506)]

58/159. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001⁵,

Prenant note de la résolution 2003/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁶,

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des infractions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

Alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Considérant que l'éducation et d'autres politiques actives contribuent de façon fondamentale à promouvoir la tolérance et le respect d'autrui ainsi qu'à édifier des sociétés pluralistes et ouvertes,

1. *Condamne les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques ;*

2. *Affirme que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre nations, la paix et la sécurité internationales et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côté à côté au sein d'un même État ;*

3. *Affirme également que toute forme d'impunité cautionnée par les pouvoirs publics pour les crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'égalité et de la démocratie et tend à en encourager la récidive ;*

4. *Condamne la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur des préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance ;*

5. *Constate avec une vive inquiétude la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses parties du monde ainsi que l'apparition de mouvements raciaux et prônant la violence fondée sur le racisme et sur des idées discriminatoires à l'égard des communautés arabes, juives et musulmanes ainsi qu'à l'égard des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autre ;*

6. *Souligne que l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier de la discrimination fondée sur le sexe, l'ethnie et la race, ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes d'origine autochtone et des membres de communautés autochtones et des migrants ainsi que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique ;*

7. *Demande instamment aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et, à cet égard, recommande des mesures telles que l'introduction ou le renforcement de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les institutions d'enseignement supérieur ;*

8. *Demande de même instamment aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles*

soient plus largement représentatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard ;

9. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement et l'encouragement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

10. *Invite* l'Union interparlementaire et autres organisations interparlementaires compétentes à inciter les parlements à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Invite* les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes de suivi des traités à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, en tenant dûment compte de leurs aspects liés au sexism, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie ;

12. *Prend note* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme⁷ ;

13. *Prend acte* des conclusions du séminaire d'experts sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève les 25 et 26 novembre 2002⁸ ;

14. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à lui soumettre, en l'ayant mise à jour et développée, selon qu'il conviendra, l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, que la Commission lui a demandée dans sa résolution 2003/41⁶ ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*

⁷ E/CN.4/2003/62 et Add.1.

⁸ Voir E/CN.4/2003/59.